

PREFECTURE DU VAR

Scope → El ~~tion-diox/furan~~
argel → Clt Var Toulon
(F) SITTONAT
UION

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1997
CONCERNANT L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
EXPLOITEE PAR LA COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN
DE L'AIRE TOULONNAISE (C.C.U.A.T.)
- COMMUNE DE TOULON -**

Le PREFET du VAR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 1997 relative aux émissions de dioxines et de furanes dans l'atmosphère,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 autorisant la S.A. Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, sise chemin Gaëtan Gastaldo, quartier Lagoubran, à TOULON,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 juillet 1997,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 septembre 1997,

CONSIDERANT que, conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 1997 susvisée, il convient de prescrire aux exploitants des unités d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure ou égale à 6 tonnes par heure, la réalisation d'une mesure annuelle des émissions de dioxines et de furanes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE

ARTICLE I^{er} -

Les prescriptions techniques édictées dans l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1993 par lequel la S.A. Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) a été autorisée à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sise chemin Gaëtan Gastaldo, sur le territoire de la commune de TOULON, sont complétées par celles ci-après :

- Le dernier alinéa de l'article III-B-3-b ainsi rédigé :

« Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au § 2-a ci-dessus, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre, oxydes d'azote et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées »

est complété par :

« Au cours de cette campagne annuelle, seront également mesurées, sur chacun des trois fours, les teneurs en dioxines et en furanes.

Ces mesures seront réalisées conformément à la norme CEN EN 1948 (parties 1, 2 et 3) de décembre 1996 ; norme qui sera prochainement transcrite en norme AFNOR, sous la référence NF EN 1948 (1, 2 et 3).

La première campagne de mesure des teneurs en dioxines et furanes devra intervenir avant le 31 décembre 1997 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE II -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOULON et pourra être consultée.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de TOULON pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de TOULON.

ARTICLE III -

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE IV -

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE V -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE VI -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de TOULON,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 7 novembre 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pascal MAILHOS

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Vaillant'.

Martine VAILLANT